



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 97296

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fait que le guide des contrats publics de restauration collective (n° J4-05 du 31 mars 2005) précise, page 66, que « la restauration des usagers du secteur hospitalier est liée à la mission d'hébergement remplie par les établissements publics de santé, en vertu de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. Ce service public relève de la compétence des établissements publics de santé. Il n'est pas délégable, la fonction restauration collective étant considérée comme trop directement liée aux missions de soins ». Cette précision apportée par ce guide découle d'un avis du Conseil d'État du 16 juin 1994 (CE, 16 juin 1994, n° 3561001. Avis). Indépendamment des caractéristiques propres que doit présenter un contrat de délégation de service public, telles que prévues à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, le problème se pose de savoir si, en l'état de la législation actuelle, la restauration des malades peut être déléguée à un tiers public ou privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si, à son avis, la restauration hospitalière peut faire l'objet d'un contrat de délégation de service public.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97296

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6392